

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F  
 ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Dîner au Palais Princier (p. 460).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.579 du 7 mai 1975 nommant une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 460).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.586 du 20 mai 1975 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 460).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.589 du 22 mai 1975 modifiant et complétant l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 relative à l'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (p. 461).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote (p. 461).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.591 du 22 mai 1975 portant nomination d'un marguillier de la Paroisse Saint-Charles (p. 462).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.592 du 22 mai 1975 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique (p. 462).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.595 du 22 mai 1975 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 463).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-199 du 12 mai 1975 relatif à la généralisation des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés (p. 463).*
- Arrêté Ministériel n° 75-200 du 12 mai 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 464).*
- Arrêté Ministériel n° 75-201 du 12 mai 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un délégué aux mouvements de jeunesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, (p. 464).*

*Arrêté Ministériel n° 75-209 du 15 mai 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire documentaire-archiviste à la Bibliothèque Caroline (p. 464).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 75-21 du 22 mai 1975 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75-14 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace) (p. 465).*
- Arrêté Municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 465).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 467).*

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 467).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

*Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 467).*

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tableau de garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1975, 2<sup>e</sup> semestre 1975, modifications (p. 468).*

*Laboratoires d'analyses médicales, service d'été 1975 (p. 468).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-43 du 15 mai 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diversées du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975 (p. 468).*

*Circulaire n° 75-46 du 16 mai 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1975 (p. 468).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

*Émission du 4 juin 1975 (p. 469).*

Administration des Domaines – Service du logement

*Locaux vacants (p. 469).*

INFORMATIONS (p. 469 à 471).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 471 à 486)

## MAISON SOUVERAINE

*Dîner au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, au Palais Princier, le jeudi 22 mai 1975, un dîner en l'honneur du Lord Maire de Melbourne, et M<sup>me</sup> Ronald Joseph Walker.

Assistaient à ce dîner : M. le Consul Général de Grande Bretagne et M<sup>me</sup> Ian C.L. Alexander, S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, M. le Consul de Monaco à Melbourne et Lady W.J. Clarke, l'Amiral, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> Georges Stephen Ritchie, le Prince Louis de Polignac, Président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer, M. et M<sup>me</sup> Harold Moseley, S. E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, M. le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.579 du 7 mai 1975 nommant une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Josée Sbarrato, née Pattaroni, est nommée sténodactylographe au Service des Travaux Publics (5<sup>e</sup> classe) à compter du 13 mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.586 du 20 mai 1975 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 26 mars 1975, par laquelle Messieurs les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin ont nommés M. Albert Scheck Consul honoraire de la République de Saint-Marin à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert Scheck est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Saint-Marin dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.589 du 22 mai 1975 modifiant et complétant l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 relative à l'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, modifiée, fixant le régime des prestations familiales;

Vu Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, modifiée, relative à l'application de la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions inscrites sous la lettre « b » du second alinéa du paragraphe A de l'article 5 bis de Notre Ordonnance n° 1.447, du 28 décembre 1956, susvisée, sont ainsi modifiées et complétées :

« b) au regard des enfants qui vivent avec la mère :

« — la mère non remariée,

« — le père, en cas de divorce ou de séparation « de corps, pendant un an à compter du prononcé « du jugement, lorsque la mère non remariée n'exerce « aucune activité professionnelle et ne peut faire « valoir de droit direct auprès d'un autre organisme,

« — le nouveau mari de la mère et subsidiairement « la mère. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Créé sous forme d'établissement public par l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, le « Foyer Sainte-Dévote » est régi par les dispositions de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics et par celles prises en application de cette dernière; il est soumis, en outre, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente Ordonnance.

Le contrôle de l'État sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'État.

##### ART. 2.

Le « Foyer Sainte-Dévote » est administré par une Commission Administrative composée de neuf membres, dont le président, désignés dans les conditions ci-après, et nommés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972;

— deux membres du Conseil Communal présentés par cette Assemblée et n'ayant pas d'attaches avec l'établissement;

— trois fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Économie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

— quatre personnalités choisies en raison de leur compétence.

La durée du mandat est fixée à trois ans.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, un Commissaire du Gouvernement sera délégué auprès de la Commission Administrative du « Foyer Sainte-Dévote ».

ART. 3.

La Commission Administrative se réunit et délibère dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972.

Son président est tenu de la réunir au moins une fois par mois.

ART. 4.

La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un directeur et un agent comptable nommés et agissant dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972.

ART. 5.

Sous l'autorité du Directeur, le fonctionnement de l'établissement est assuré par :

- a) un médecin;
- b) des surveillantes congréganistes;
- c) des agents administratifs, comptables et techniques.

Jusqu'à la publication des Ordonnances Souveraines fixant, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, les statuts de chacune des catégories d'agents visés par les lettres a) et c), les statuts qui leur sont actuellement applicables demeureront en vigueur.

ART. 6.

Le « Foyer Sainte-Dévote » comprend un externat et un internat.

Les modalités générales de fonctionnement intérieur de l'établissement seront fixées par Arrêté Ministériel après avis de la Commission Administrative de l'établissement.

ART. 7.

Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance, sont abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.591 du 22 mai 1975 portant nomination d'un marguillier de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 5.570, du 11 avril 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. José Notari est nommé Marguillier de la Paroisse Saint-Charles, en remplacement de M. Jean Notari, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.592 du 22 mai 1975 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 5.569, du 11 avril 1975;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. José Notari est nommé Membre du Conseil de Fabrique, aux lieu et place de M. Jean Notari, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.595 du 22 mai 1975*  
*admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 5.225, du 23 octobre 1973, portant nomination du Conservateur en chef du Musée d'Anthropologie préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Barral, Conservateur en chef du Musée d'Anthropologie préhistorique, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 75-199 du 12 mai 1975 relatif à la généralisation des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, modifiée par les Arrêtés Ministériels n° 66-196 du 29 juillet 1966, n° 69-229 du 27 août 1969 et n° 74-419 du 23 septembre 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 28 mars 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des avenants n° 7 et n° 7 bis des 27 novembre 1963 et 3 février 1964 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, étendus par l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, susvisés, ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés, sont, nonobstant la définition limitative de leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique suivants :

90 - Services domestiques :

- 900 - Service personnel, bonne à tout faire, chauffeur, cuisinier, nourrice dame de compagnie etc... et tous domestiques particuliers;
- 901 - Femme de ménage à la journée, laveuse, lingère etc...

**ART. 2.**

Les dispositions du présent Arrêté prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-200 du 12 mai 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Huguette Calvat, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un mois à compter du 15 août 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-201 du 12 mai 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un délégué aux mouvements de jeunesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un délégué aux Mouvements de Jeunesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 35 ans au moins;
- justifier de 10 années au moins au service de la jeunesse et des sports;
- avoir assumé la direction et l'animation de Centres de vacances pour enfants et adolescents, pendant 10 ans au moins;
- avoir une expérience des mouvements de jeunesse.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les dix jours de la publi-

cation du présent Arrêté, à la Direction de la Fonction Publique :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) Copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean Ratti, Secrétaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-209 du 15 mai 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire documentaliste-archiviste à la Bibliothèque Caroline.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 mai 1975;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un secrétaire documentaliste-archiviste à la Bibliothèque Caroline.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au moins;
- être titulaires d'un diplôme de documentaliste.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, à la Direction de la Fonction Publique:

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un extrait de nationalité;
- 5°) copie certifiée conforme des titres présentés.

## ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 75-21 du 22 mai 1975 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75-14 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 75-14 du 10 avril 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 mai 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de consolidation de la chaussée, avenue Princesse Grace, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75-14 du 10 avril 1975, portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique, sont prorogées de la façon suivante :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1975, sur la voie amont de l'avenue précitée dans la partie comprise entre l'usine des Eaux et la rue E. Gonzales.

## ART. 2.

Pendant cette période et sur la portion aval de l'avenue Princesse Grace délimitée à l'article premier, le stationnement des véhicules est interdit et le double sens de circulation est maintenu.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 mai 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 73-29 et n° 73-36 des 16 avril et 9 mai 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Toute occupation privative, sans emprise, de la voie publique et de ses dépendances est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

## ART. 2.

Les demandes sur timbre devront être accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique occupés avec indication des candélabres, arbres, jardinières ou autres installations existantes; elles devront préciser également la largeur de la voie publique à l'endroit que le pétitionnaire envisage d'occuper.

## ART. 3.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 100 francs, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

## 1°) Monaco-Ville :

- 200 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en catégorie exceptionnelle;
- 150 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en première catégorie;
- 50 francs par mètre carré et par an, pour les commerces classés en deuxième catégorie.

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle, tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent, et ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires, comestibles, ménagers, articles de lingerie et de maison qui relèvent de la deuxième catégorie.

## 2°) Autres artères de Monaco :

- 85 francs par mètre carré et par an, pour les établissements situés sur les voies de première catégorie;
- 50 francs par mètre carré et par an, pour les établissements situés sur les voies de deuxième catégorie.

A l'exclusion de Monaco-Ville, font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

— Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Osternde - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la Rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Boulevard Louis II, - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) Quai Albert 1<sup>er</sup> :

- 50 francs par mètre carré du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre;
- 25 francs par mètre carré du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

## 4°) Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto).

- 50 francs par mètre carré du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;
- 25 francs par mètre carré du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

## ART. 4.

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique sont accordées à titre précaire et révocable.

Ces autorisations peuvent être retirées à toute époque de l'année, sans autre obligation que de rembourser la redevance au prorata du temps restant à courir.

Si l'Administration Communale le juge utile, elle prescrira, aux frais des permissionnaires, l'établissement de repères incrustés dans le sol pour délimiter la surface concédée et la zone à laisser libre pour la circulation.

## ART. 5.

La Mairie déterminera, en fonction des nécessités de la circulation des piétons et des mesures de sécurité à respecter à Monaco-Ville, les limites à imposer aux pétitionnaires.

Dans les autres artères de Monaco, l'occupation de la voie publique ne doit pas entraver la libre circulation des piétons.

Sur les voies de première catégorie, le trottoir doit rester, à tout moment, complètement dégagé pour le passage des piétons sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 1,80 m. Ce passage est fixé à 1,20 m pour les voies de deuxième catégorie.

Le défaut d'observation stricte de ces mesures entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

## ART. 6.

Les jardinières devront être mobiles et disposées le long de la devanture. Elles seront installées dans le périmètre de l'autorisation accordée au pétitionnaire.

Elles ne pourront porter d'inscription.

Elles devront être garnies d'arbustes ou de fleurs en parfait état d'entretien, sous peine du retrait d'autorisation.

## ART. 7.

Le pétitionnaire doit tenir en parfait état de propreté, les tables, chaises, éventails, etc... ainsi que la partie de voie publique qu'il est autorisé à occuper.

Sauf dérogation spéciale, les tables, chaises, éventails, etc... doivent être rentrés chaque soir à l'heure de fermeture de l'établissement, de manière que la voie publique reste libre pour le nettoyage.

Ils ne pourront être replacés le matin avant 8 heures.

## ART. 8.

Les droits d'occupation sont acquittés au moment de la délivrance de l'autorisation et payés en une seule fois à la Recette Municipale.

Toutes les occupations de la voie publique non autorisées régulièrement, ainsi que toutes celles excédant la surface autorisée, seront réprimées comme encombrement de la voie publique et feront l'objet de procès-verbaux et de mise en fourrière, s'il y a lieu.

## ART. 9.

Pendant les manifestations impliquant la mise en place d'un service d'ordre et les dégagements nécessaires à leur bon déroulement, ainsi qu'en cas d'urgence, les dispositions du présent Arrêté pourront être suspendues et remplacées par des mesures temporaires destinées à régler l'occupation de la voie publique et de ses dépendances lorsque les impératifs de l'ordre et de la sécurité publiques l'obligeront.

## ART. 10.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, modifié par les Arrêtés Municipaux n° 73-29 et n° 73-36 des 16 avril et 9 mai 1973, sont et demeurent abrogées.

## ART. 11.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat le 15 mai 1975.

## ART. 12.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 mai 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Secrétariat Général

#### Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1975*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

#### Direction de la Fonction publique

#### Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique jusqu'au 30 septembre 1975.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique Monaco-Ville dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Éducation Nationale

#### Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1<sup>o</sup>) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1975, au Ministère d'État, un dossier de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées :

1<sup>o</sup>) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité .....  
 « né le ..... à .....  
 « demeurant à ..... rue .....  
 « n<sup>o</sup> .....  
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon  
 « admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire  
 « de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étu-  
 « diant à la Faculté de .....  
 « ou en qualité d'élève de l'École .....  
 « La durée de mes études sera de ..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à  
 « observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que  
 « ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris  
 « (Maison internationale, restaurant, service médical, biblio-  
 « thèque, jardins et terrains de jeux, etc...)

A ..... le .....  
 Signature du représentant légal, Signature du candidat,  
 (pour les mineurs)

2<sup>o</sup>) un état de renseignements, établi également sur timbre  
 donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3<sup>o</sup>) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont  
 est titulaire le candidat.

4<sup>o</sup>) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés  
 durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues,  
 la conduite et l'assiduité du candidat.

5<sup>o</sup>) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6<sup>o</sup>) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7<sup>o</sup>) un certificat de nationalité.

8<sup>o</sup>) trois photographies d'identité.

II) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1975, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1<sup>o</sup>) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité .....  
 « né le ..... à .....  
 « demeurant à ..... rue .....  
 « n<sup>o</sup> .....  
 « ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon  
 « admission au Centre Universitaire International de Grenoble.  
 « Je désire poursuivre mes études, d'une durée de .....  
 « en tant qu'étudiant à la Faculté de .....  
 « .....  
 « ou en qualité d'élève de l'École de .....

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à res-  
 « pecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison  
 « des Étudiants ».

A ..... le .....  
 Signature du représentant légal, Signature du candidat,  
 (pour les mineurs)

- 2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat;
- 3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat;
- 4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.
- 6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) un certificat de nationalité.
- 8°) trois photographies d'identité.

### Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1975, 2<sup>e</sup> semestre 1975.

#### MODIFICATIONS

La garde que devait effectuer la Pharmacie Lavagna du 14 au 20 juin 1975, sera assurée, en son lieu et place, par la Pharmacie Ribéri.

La garde que devait effectuer la Pharmacie Marchetti du 31 mai au 6 juin 1975, sera assurée, en son lieu et place, par la Pharmacie Ribéri.

### Laboratoires d'analyses médicales, service d'été 1975

Laboratoire A.M. Campora : vacances du 4 août au 10 septembre inclus.

Laboratoire Bertrand-Reynaud : ouvert sans interruption.

Laboratoire du Dr Principale : vacances du 4 août au 23 août inclus.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-43 du 15 mai 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,4440 au 1<sup>er</sup> mai 1975.

#### A. INDEMNITÉS DIVERSES AU 1<sup>er</sup> MAI 1975 :

Indemnités	MONTANT		
	Annuel francs	Trimestriel francs	Mensuel francs
Indemnité de sous-sol . . . .	540,00		45,00
Indemnité comp. habillement	398,59	99,65	
Indemnité vestimentaire des démarcheurs . . . . .	518,12	129,53	
Indemnité de chaussures .	137,41	34,36	

#### B. PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE AU 1<sup>er</sup> MAI 1975 :

Valeur du point : 5,4440 F.

Coef.	Élément hiérarchisé	Élément non hiérarchisé	Total francs
	francs	francs	
231	62,85	114,05	176,90
246	66,95	114,05	181,00
256	69,65	114,05	183,70
267	72,65	114,05	186,70
273	74,30	114,05	188,35
284	77,25	114,05	191,30
293	79,70	114,05	193,75
296	80,55	114,05	194,60
310	84,35	114,05	198,40
335 Cl.II	91,15	114,05	205,20
357 Cl.II	97,10	114,05	211,15
381 Cl.III	103,65	114,05	217,70
405 Cl.III	110,20	114,05	224,25
483 Cl.IV	131,40	114,05	245,45
562 Cl.V	152,90	114,05	266,95
639 Cl.VI	173,85	114,05	287,90
736 Cl.VII	200,20	114,05	314,25

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5% de la valeur du point - résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-46 du 16 mai 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1975.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mai 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> mai 1974 et au 1<sup>er</sup> avril 1975.

	1 <sup>er</sup> mai 1974	1 <sup>er</sup> avril 1975	1 <sup>er</sup> mai 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.159	955	1.094
Placements effectués pendant le mois précédent . .	42	35	65
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	82	60	66
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	61	102	116

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Émission du 4 juin 1975.

L'Office des Émissions de timbres-poste procédera, le mercredi 4 juin 1975, à la mise en vente du timbre-poste à 0,60 dédié à l'Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo.

Cette figurine sera offerte à la souscription des Abonnés inscrits au Service d'Abonnement de l'Office des Émissions avec la deuxième partie du programme philatélique annuel.

Administration des Domaines – Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
26, rue Grimaldi	3 pièces, cuisine, cave.	26-5-75	14-6-75

L'Administrateur des Domaines  
chargé du Service du Logement,  
P. ANTONINI.

## INFORMATIONS

La 38<sup>e</sup> Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo...

...réunira, les mercredi 4 et jeudi 5 juin, dans le hall et les jardins du Centenaire, plus de 800 chiens — 802 très exactement — représentant 150 races et une vingtaine de pays.

Organisée par la Société Canine de Monaco, dont la dynamique Présidente est S.A.S. la Princesse Antoinette, et sous les auspices de la Fédération Cynologique Internationale; placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette importante manifestation, doublée, cette année, d'une exposition spéciale de caniches, battra ainsi tous ses précédents records d'inscriptions... ce dont se réjouit la grande famille des amis des bêtes à laquelle j'ai l'honneur (et le plaisir) d'appartenir!

Les 17 juges pressentis pour l'Exposition Canine de Monte-Carlo sont, en la matière, les plus compétents d'Europe et je rappelle, à ce propos, qu'aux termes du règlement, « Ils peuvent proposer pour le Championnat International de Beauté (C.A. C.I.B.) et pour le Championnat de Beauté Monégasque (C.A. C.M.) le plus beau mâle et la plus belle femelle de chaque race, à condition qu'ils soient de mérite exceptionnel ».

L'exposition sera ouverte le mercredi 4 juin de 10 heures à 17 h. 30. Le jugement de toutes les classes est au programme de cette première journée.

Le jeudi 5, à 9 heures, reprise de l'exposition et Jugement des couples, paires et lots d'élevage. A partir de 16 heures, jugement des groupes et défilés, finale de la spectacle caniche et best in show, distribution des Grands Prix d'Honneur par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco :

Coupe offerte par Leurs Altesses Sérénissimes au meilleur sujet de l'Exposition (B.I.S.);

Coupe offerte par S.A.S. la Princesse Charlotte, Présidente Honoraire de la Fédération Cynologique Internationale, Présidente Fondatrice de la Société Canine de Monaco, au meilleur sujet de l'exposition spéciale de caniches;

Coupe Souvenir « S.A.S. le Prince Pierre de Monaco » au deuxième meilleur sujet de l'Exposition;

Coupe S.A.S. la Princesse Antoinette au meilleur caniche du sexe opposé au gagnant de l'exposition spéciale...

auxquelles s'ajouteront de nombreuses Coupes, dont celles de S. E. le Ministre d'État, du Président du Conseil National, des Villes de Monaco, Nice et San Remo, de la S.B.M., de Radio et de Télé Monte-Carlo, etc. etc.

Je précise encore que l'Exposition de Monte-Carlo qui est, en somme, à la charnière des 2 autres présentations similaires de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée (San-Remo, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin; Nice, les 7 et 8) en constitue, de l'avis unanime, l'élément majeur... et le plus apprécié.

### Le concours de bouquets pour les jeunes.

Une première (et seule) constatation s'impose à l'issue de ce concours minime et junior : la relève est assurée!

Dans un certain nombre d'années, nous retrouverons — si Dieu nous prête vie — ces noms aujourd'hui à l'orée de la gloire, dans la pleine gloire du palmarès du concours international de bouquets!

Mais n'anticipons pas!

Organisé par le Garden Club de Monaco, le 3<sup>e</sup> concours de bouquets pour les jeunes mettait en présence 3 groupes d'âges : les moins de 8 ans, les 8 à 12 ans et les 13 à 16 ans.

Sans autres commentaires, voici les résultats :

Groupe I : les moins de 8 ans

Catégorie 1 : fleurs imposées

Insigne d'or : Justine Seydoux de Clausonne (Monaco).

Insignes d'argent : Sandrine Bavernaège (Monaco) et Sophie Perladé (Cannes).

Insignes de bronze : Sabine Steiner, Mireille Martini et Carole Brezzo (Monaco); Lorène Weber (Roquebrune Cap Martin); Sérénita Vitalini (Villefranche sur Mer) et Valérie Mazenc (Beausoleil).

Groupe II : de 8 à 12 ans

Catégorie 2 : composition libre

Insigne d'or : Toni Thacher (Nice).

Insignes d'argent : Fabienne Petit (Menton) et Christine Dody (Monaco).

Insignes de bronze : Amarita Manera (Vintimille); Patrick Gioannini et Irène Groote (Monaco); Véronique Petit (Menton); Barbara Brusa (San Remo) et Patricia Rey (Monaco).

Catégorie 3 : composition sur thème

Insigne d'or : Frédérique Weber (Roquebrune Cap Martin).

Insignes d'argent : Florence Grether (Monaco) et Amarita Manera (Vintimille).

Insignes de bronze : Armele Saint-Mieux et Gregorio Juan Tunon (Monaco) et Lilia Baldassimi (Vintimille).

Groupe III : de 13 à 16 ans

Catégorie 4 : *composition libre*

Insigne d'or : Alessandra Artale (Arma di Taggia).

Insigne d'argent : Véronique Curreno (Monaco).

Catégorie 5 : *chansons du hit parade*

Insigne d'or : Jacqueline Curau (Monaco).

Insigne d'argent : Chantal Steiner (Monaco).

Insigne de bronze : Isabelle Grootte (Monaco).

Le *Prix de l'originalité* a été, par ailleurs, décerné, à Alessandra Artale (qui figure déjà à ce tableau d'honneur en tant qu'*insigne d'or* de la 4<sup>e</sup> catégorie).

Le corso fleuri pour enfants aura lieu le dimanche 15 juin, à 15 heures, dans le Jardin du Centenaire. Dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière je vous l'avais annoncé pour le dimanche 25 mai. Acceptez, je vous prie mon *mea culpa*.

### La Musique.

Pour son deuxième concert annuel donné, mercredi dernier, Salle Garnier, avec le concours de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de René Croési, l'Académie de Musique Rainier III nous a offert une soirée agréable et de qualité.

S.A.S. la Princesse Antoinette a honoré de Sa présence cette manifestation dont la haute tenue artistique nous a prouvé, une fois de plus, la parfaite formation, et le sens musical, des élèves des cours supérieurs de l'Académie. J'ai grand plaisir à les féliciter et à féliciter, par la même et heureuse occasion, leur Directeur, M. Fernand Bertrand et leurs Professeurs.

### La vente du siècle...

(...pour reprendre l'expression enthousiaste que, pour ma part, j'ai entendu 100 fois en flânant, dimanche et lundi derniers, parmi les acheteurs et les gens de goût qui se pressaient autour des *merveilles* exposées au Sporting Club d'Hiver...) a dépassé, je crois, les prévisions les plus optimistes de Sotheby-Parke-Bernet, la firme organisatrice et la S.B.M., son associée en l'occurrence.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au cours d'une réception privée, avaient eu, dès le 22 mai, la *primeur* de cette incomparable exposition d'objets d'art dont la nomenclature tenait à peine dans un catalogue (ouvrage, lui même, des plus précieux) d'un poids approchant le kilo!

Toutes ces pièces de musée provenaient, je vous le rappelle, des collections du baron Guy de Rothschild et du baron Alexis de Redé qui avaient décidé de s'en défaire... faute de place (je shématise, bien sûr) dans leur demeure respective. *Signe des temps*, appréciait, non sans humour, Cilette Badia dans sa chronique radiophonique consacrée à la vente. *Signe des temps*?.. peut être, mais en tout cas, aussi, décision largement appréciée par les amateurs (fortunés) et les grands antiquaires internationaux accourus — le mot n'est pas trop fort — pour la circonstance de tous les points de notre monde occidental!

### Le Pèlerinage annuel de la Principauté...

...à Notre-Dame de Lourdes aura lieu, cette année, du 6 au 12 juillet.

Les inscriptions sont d'ores et déjà reçues au Presbytère de la Cathédrale, 4, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, une permanence étant régulièrement assurée, à cet effet, le samedi, de 15 à 17 heures.

### Six mères de famille de la Principauté...

...M<sup>mes</sup> Suzanne Calvignac, Juliette Crovetto, Suzanne Rech, Monique Curau, Lucie Terzi et Marie-Louise Lanteri... ont reçu l'hommage officiel de la Ville de Monaco au cours d'une réception offerte en leur honneur, le 24 juin, dans la Salle des Mariages de la Mairie.

A travers elles, c'était l'ensemble des mères résidant en Principauté qui étaient ainsi honorées en cette veille de leur Fête officielle du dimanche 25 juin.

### La République italienne...

...fêtera, le 2 juin, le 29<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation.

En Principauté, une messe, commémorant cet événement, sera célébrée, à la demande du Consulat Général d'Italie, le dimanche 1<sup>er</sup> juin, à midi, à l'Église Saint-Charles.

La veille, à 11 h. 30, un apéritif d'honneur sera offert à la Chancellerie du Consulat, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

### Le mois du commerce...

...qui a débuté le 14 mai se poursuivra jusqu'au 11 juin, le gala de clôture, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, étant prévu pour le samedi 14 au Monte-Carlo Sporting Club.

Organisé par l'*Union des Commerçants de Monaco*, ce mois promotionnel a déjà proposé, et proposera encore, aux habitants de la Principauté et des communes limitrophes, de sympathiques et nombreuses manifestations.

Parmi les dernières en date, je citerai notamment, le *concours du jeune conducteur* auquel ont participé près de 200 concurrents. Cette compétition a été remportée par Philippe Vila qui a reçu son Challenge des mains de S.A.S. le Prince Héréditaire.

### Le 2<sup>e</sup> rassemblement de majorettes...

...mettra en fête (la rime est involontaire), le samedi 7 juin, à partir de 16 heures, le quai Albert 1<sup>er</sup>.

6 bataillons, 3 fanfares, 300 participantes dont Christine Bel, Championne du Monde 1974.

Accès libre et gratuit.

*Quinzaine audio-visuelle...*

...du 7 au 22 juin, à la MJC de Monaco.

Un *atelier vidéo* offrira, aux plus de 14 ans, la possibilité de composer des programmes de télévision tandis que des projections publiques seront couvertes à toute personne ayant réalisé un *diaporama* ou un film *super 8*.

*Fête de la Mer...*

...le dimanche 1<sup>er</sup> juin, à proximité immédiate des *eaux monégasques* puisque organisée par le Club Nautique de Cap d'Ail.

De 9 heures à 18 h. 30, évolutions de *modèles réduits, régates de dériveurs* de toutes séries et *habie-cat*, parade des *optimist* de l'école de voile, baptême des *optimist* construits par les membres du Club Nautique de Cap d'Ail, distribution des Prix dont le Challenge Duchesse Mathildis d'Arenberg et cocktail sur la terrasse de *La brise marine*.

Et cette Fête de la Mer — au succès de laquelle auront contribué la Société du Port de Cap d'Ail, le Yacht Club de Monaco et le Yacht Club de Beaulieu — se poursuivra, à partir de 21 heures, et tard dans la nuit, par un grand bal sous les étoiles animé, plage Marquet, par Frédéric Gérard et l'orchestre Michel Martel.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 22 mai 1975, enregistré, le nommé AMBROSELLI Francesco, né le 10 novembre 1928 à Torre Annunziata (province de Naples, Italie) *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 23 juin 1975 à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARCOSSIAN,  
Substitut Général.

**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE » a autorisé le syndic :

1°) à notifier par acte extra judiciaire, aux propriétaires commerciaux intéressés que, renonçant en tant que de besoin aux effets des congés donnés sous l'empire de l'ancien article 16 de la loi n° 490, ledit syndic ne conteste pas que les baux les concernant ont été renouvelés par l'effet de l'article 2 de la loi n° 490.

2°) à fixer un loyer correspondant à la valeur locative de ces fonds de commerce et en cas de désaccord, l'autoriser à poursuivre la procédure de conciliation prévue par l'article 5 de la loi n° 490.

Monaco, le 21 mai 1975.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la dame HÉLÈNE NICOLAIDES, pour insuffisance d'actif, et ce avec toutes conséquences légales.

Monaco, le 23 mai 1975.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mars 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Albert LORENZI, commerçant, demeurant, 3, rue des Violettes à Monte-Carlo, a acquis de la Société « TOTAL COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION » 84, rue

de Villiers à Levallois Perret (Hauts de Seine), un fonds de commerce de stockage, distribution de carburants et d'huiles de graissage, exploité, 25, boulevard Charles III à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 mars 1975, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, Madame Marie-Joséphe ROSSO, commerçante, épouse de Monsieur Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, au profit de Monsieur Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié n° 18, rue de Millo à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CI-GALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE  
ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire le 13 mai 1974, consenti par M<sup>me</sup> Veuve Louis NICOLET, demeurant Palais Armida, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à Madame Fu Fong LAY épouse de Monsieur Chi Keung LEUNG,

demeurant à Beausoleil, 34, boulevard de la République, pour une durée d'une année, relatif à un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR - LE PEKIN » sis 4, rue de la Turbie à Monaco, est venu à expiration le 31 mai 1975.

Et suivant acte reçu également par ledit M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 20 mai 1975, Madame Veuve NICOLET a renouvelé à Madame LEUNG sus-nommée, le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période du 1<sup>er</sup> juin 1975 au 31 mai 1976.

Il a été versé entre les mains de Madame NICOLET un cautionnement de 5.000 francs.

Madame LEUNG sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, les 5 et 18 septembre 1973, Monsieur Patrice BARON, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, et Madame Danielle BARON, sa sœur, épouse de Monsieur William PITT, demeurant à Worthing (Angleterre), 50 Manor Lea Boundary Road, ont consenti à leur mère, Madame Nadine TORTI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, Veuve de Monsieur Raymond BARON, la gérance libre du fonds de commerce de chambres meublées sis à Monaco, 2, rue du Rocher, par suite de l'indivision dont ils se trouvent, après le décès de leur époux et père, Monsieur Raymond Jean BARON. Cette gérance a eu lieu pour une durée de huit années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, il n'a été prévu aucun cautionnement.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 17 janvier 1975, Madame Catherine GOUFELD, Veuve de Monsieur Abel BODIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, « Sun Tower », Square Beaumarchais, a vendu à Monsieur Olimpio TOSO et Madame Irène Marie BOCCIO, commerçants, demeurant à Milan, Italie, 16, rue Melzi Deril, un fonds de commerce de vente de tricots, écharpes, prêt à porter, cravates, ceintures, faïence, décoration, etc... sis à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 mai 1975, Monsieur Jacques-Jean-Philippe GENIN, décorateur-ensemblier, demeurant 7, rue Louis Aureglia, à Monaco, a cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », tous ses droits au bail commercial d'un magasin désigné sous le n° 2, faisant partie du Bloc C du « PALAIS HERACLES », 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 1975, l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE et Mademoiselle Victorine RUYTENS, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, ont résilié à l'amiable les droits locatifs profitant à ladite demoiselle RUYTENS relativement à des locaux 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans lesquels était exploité un fonds de commerce de chambres meublées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1975, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 février 1975, la gérance libre consentie au profit de Mademoiselle Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1975.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## « KINGBO S.A. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 mars 1975.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 15 septembre 1974 et 24 septembre 1974, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi ainsi que par les présents statuts.

##### ART. 2.

###### Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La prise de participation, par tous moyens, — notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion, commandite, souscription, achat de titres ou droits sociaux, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique ou prêt, — à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ayant pour objet l'acquisition, la location, l'échange, la vente, la prise ou le consentement d'options sur tous terrains ou immeubles, en tout endroit, la construction de maisons, appartements, magasins, usines, bureaux et immeubles de toutes sortes;

et généralement, toujours sous forme de participation, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

##### ART. 3.

###### Dénomination

La société a pour dénomination « KINGBO ». Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « société anonyme ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

##### ART. 4.

###### Siège social

Le siège social est fixé à Monté-Carlo, Résidence le Mirabeau, avenue des Citronniers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

###### Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

##### ART. 6.

###### Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1975.

#### TITRE DEUXIÈME

##### Capital social - Actions

##### ART. 7.

###### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Francs (CENT MILLE).

Il est divisé en 1000 actions de Frs 100 chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

##### ART. 8.

###### Modification du capital social Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.



*Amortissement du capital social*

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

## ART. 9.

*Actions*

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux administrateurs.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la société.

La société peut demander que la signature soit certifiée par un officier public.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

La nature, la classe et les droits de chaque catégorie d'actions sont fixés par l'assemblée générale décidant leur création.

La création d'actions autres qu'ordinaires telles que privilégiées ou à dividendes fixes ou à droit de vote plural ne peut intervenir qu'avec le consentement unanime des propriétaires antérieurs d'actions ordinaires.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la société*

## ART. 10.

*Conseil d'administration*

1. la société est administrée par un conseil composé d'au moins deux ou d'au plus cinq membres

actionnaires nommés, au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire.

2. la durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de trois ans; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3. chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ces actions sont nominatives ou à défaut doivent être déposées en banque. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et, si elles sont nominatives, déposées dans la caisse sociale; elles ne peuvent être données en gage.

## ART. 11.

*Délibérations du conseil d'administration*

1. le conseil nomme parmi ses membres un Président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

2. le conseil se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner pouvoir de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites prévues par la loi.

La présence en personne de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations; s'il n'y a que deux administrateurs, la présence des deux est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

## ART. 12.

*Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

## ART. 13.

*Rémunération des membres du conseil*

Les administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée, et qui sont répartis par le conseil entré ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

## TITRE QUATRIÈME

*Assemblées générales*

## ART. 14.

*Règles générales*

1. les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre être convoquée extraordinairement.

2. l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par le commissaire aux comptes.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée.

Le délai entre la dernière de ces insertion ou lettre et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

3. l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté ou son avocat muni en tant que tel d'un pouvoir régulier.

4. chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

5. les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux et inscrits sur un

registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration.

6. l'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 15.

*Assemblées générales ordinaires*

1. l'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2. l'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## ART. 16.

*Assemblées générales extraordinaires*

1. les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs, en cas de scrutin.

2. l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société dans les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme.

## TITRE CINQUIÈME

*Commissaires aux comptes*

## ART. 17.

*Nomination et rôle des commissaires*

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi en application de la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE SIXIÈME

*Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

## ART. 18.

*Comptes*

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes, et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires, 45 jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires nominatifs par lettre recommandée.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

## ART. 19.

*Bénéfices*

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

## TITRE HUITIÈME

*Dissolution - Liquidation - Contestations*

## ART. 20.

*Dissolution, liquidation*

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

## ART. 21.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 22.

*Constitution définitive*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

*Publication*

Pour faire publier la présente société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou de copies des présents statuts, des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 mars 1975.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des Minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé par acte du 23 mai 1975, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 mai 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE »

en abrégé « S.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE » en abrégé « S.M. », au capital de 150.000 francs et siège social, n° 8 rue Plati, à Monaco-Côndamine, établis en brevet par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 12 mars 1974, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 4 juillet 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 4 juillet 1974.

3°) Délibération de la première Assemblée générale Constitutive, tenue, au siège social, le 10 juillet 1974, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 juillet 1974).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 mai 1975, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mai 1975),

ont été déposées le 30 mai 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mai 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « S.O.D.I.A.M. »

Société de Diffusion d'Appareils Médicaux

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1974.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 24 juillet 1973 et 27 septembre 1974, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « S.O. D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux.

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet :

La diffusion, la location d'appareils médicaux, para-médicaux, ainsi que de matériel pharmaceutique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent soixante-quatorze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présence société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1974.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec l'amplification de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire susnommé, par acte du 21 mai 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 mai 1975.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

**LAURENT BOUILLET**

Société anonyme au capital de 150.000 frs

Siège social : 27, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039 - S.S.E.E. 333/MC/205/0/101

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 27 juin 1975, à 10 heures, 31, rue Trachel à Nice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1974;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1975;
- 4°) Approbation des comptes de l'exercice 1974;
- 5°) Quitus aux Administrateurs;
- 6°) Affectation des résultats;
- 7°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- 8°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- 9°) Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et nomination d'un nouveau Commissaire adjoint;
- 10°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1974.

Pour assister aux délibérations, les titulaires d'actions doivent avoir déposé cinq jours à l'avance au siège social, soit leurs titres, soit le certificat de blocage délivré par l'organisme financier dépositaire de leurs actions.

*Le Conseil d'Administration.***Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière****(MEDINAV)**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 16 juin 1975 à 10 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1974 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux comptes;
- 6°) Ratification de la cooptation d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière****(MEDINAV)**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 juin 1975 à 15 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Dissolution de la Société;
- 2°) Fusion avec la Société-mère.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Transports Pétroliers (PETROSHIP)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Crovetto - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 16 juin 1975 à 9 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1974 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux comptes;
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Ratification de la cooptation d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Transports Pétroliers (PETROSHIP)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Crovetto - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 juin 1975 à 16 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Continuation de la Société;
- 2°) Dissolution de la Société;
- 3°) Fusion avec la Société-mère.

*Le Conseil d'Administration.*

## OMNIUM DE L'AUTOMOBILE O. D. A.

Société anonyme monégasque capital : 100.000 Francs

*Siège social* : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 30 juin 1975 à 17 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974;
- Rapports des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1974, approbation de ces comptes, et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ MARITIME & COMMERCIALE (SOMARCO)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Crovetto - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 16 juin 1975 à 11 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1974 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE****A MONTE-CARLO****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 juin 1975 à 11 heures, au siège social de la Société, 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Quitus à donner à un Administrateur décédé;
- Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes pour les exercices se clôturant les 30 septembre 1975, 30 septembre 1976 et 30 septembre 1977, à la suite d'un commissaire aux comptes décédé.

Les actions étant nominatives, les propriétaires de dix actions ou plus sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MARITIME & COMMERCIALE****(SOMARCO)**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 16 juin 1975 à 14 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Continuation des Sociétés « PETROSHIP » et « MEDINAV »;
- 2°) Dissolution de ces Sociétés;
- 3°) Fusion de ces Sociétés avec « SOMARCO ».

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE**

Société anonyme au capital de 300.000 frs

Siège social : 5, rue Sainte-Suzanne - MONACO  
(Principauté de Monaco)

R.C. Principauté de Monaco 56 S 175

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués pour le mercredi 18 juin 1975 à 11 heures, Palais de la Scala à Monte-Carlo, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1974;
- 2°) Approbation de ces comptes et de ces rapports; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs; Décharge de leurs mandats aux Commissaires aux comptes;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Ratification de la cooptation d'un Administrateur;
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes. Nomination d'un second commissaire aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN DE PARFUMERIE**Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs,  
entièrement libéréSiège social : 10, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 16 juin 1975 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1974;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation des opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de ladite Ordonnance;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 francs

*Siège social* : Europa Résidence, place des Moulins  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 16 juin 1975 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine

du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de ladite Ordonnance;

- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 F

*Siège social* : Palais de la Scala - MONTE-CARLO  
(Principauté de Monaco)

R.C. MONACO 60 S 0887

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », sont convoqués le mercredi 18 juin 1975 à 12 heures, Palais de la Scala à Monte-Carlo, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1974;
- 2°) Approbation de ces comptes et de ces rapports; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs; Décharge de leurs mandats aux Commissaires aux comptes;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- 5°) Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes et nomination d'un second commissaire aux comptes;
- 6°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« MANUFACTURE INDÉPENDANTE  
DE CONSTRUCTION RADIO »**

dite « M. I. C. R. O. »

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 frs

*Siège social* : boulevard du Bord de Mer - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 17 juin 1975 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1974. Approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 1975-1976 et 1977.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ SIAMP-CEDAP RÉUNIES**

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de francs

*Siège social* : 76, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège administratif, 4, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le lundi 23 juin 1975 à 16 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Nomination des deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1975-1976 et 1977;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION  
DU PARI MUTUEL URBAIN**

(S.E.P.M.U.)

Société anonyme monégasque au capital de 160.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 12 juin 1975 à 10 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1974, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Ratification de la démission d'un Administrateur et de la nomination d'un Administrateur;
- Renouvellement de mandat aux Administrateurs;
- Questions diverses.

A la suite de cette Assemblée, les Actionnaires devront également tenir une Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale;
- Modification de l'article 6 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*